

# L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE

## POUR QUI ?

Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé dont :

- L'effectif est **supérieur ou égal à 250 personnes**,
- ou dont le CA annuel **excède 50 millions d'euros et le total de bilan excède 43 millions d'euros** sur la base du dernier exercice comptable clôturé.

Sont exemptées, les entreprises ayant une certification ISO 50001 en cours de validité (norme basée sur l'amélioration du système de management énergétique).

## EN PRATIQUE

L'audit énergétique est un **état des lieux des performances énergétiques à réaliser tous les quatre ans**.

Il vise à inciter les entreprises à se lancer dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique en les obligeant à détecter, grâce à l'audit, les économies d'énergie réalisables dans le cadre de leurs activités.

**De fait, tout audit énergétique doit couvrir au moins 80 % de la facture énergétique globale de l'entreprise.**

Pour répondre aux exigences réglementaires, l'audit **doit être réalisé par un prestataire extérieur certifié**.


Le rapport qu'il doit livrer à l'issue de l'étude comportera obligatoirement des informations sur les bâtiments de l'entreprise, ses usages énergétiques, ses activités de transport, etc. Sur cette base, il devra formuler des préconisations en hiérarchisant les opportunités d'amélioration d'efficacité énergétiques et en précisant leurs coûts et économies potentiels.

Si les investissements préconisés par l'audit sont réalisés, selon la nature de l'activité de l'entreprise, les économies d'énergie peuvent atteindre **jusqu'à 30 % d'économies et dépasser 50 % pour la part de la consommation liée au bâtiment**.

Une synthèse de ce rapport doit ensuite être transmise sur le site de l'ADEME et au préfet de région.

Autrement dit, l'audit énergétique n'a rien à voir avec les solutions logicielles de type « Gestion Technique du Bâtiment » (GTB, GTC...). En effet, ce type de technologie permet uniquement de suivre sa consommation mais ne suffit pas à elle-seule pour réaliser de vraies économies d'énergie.

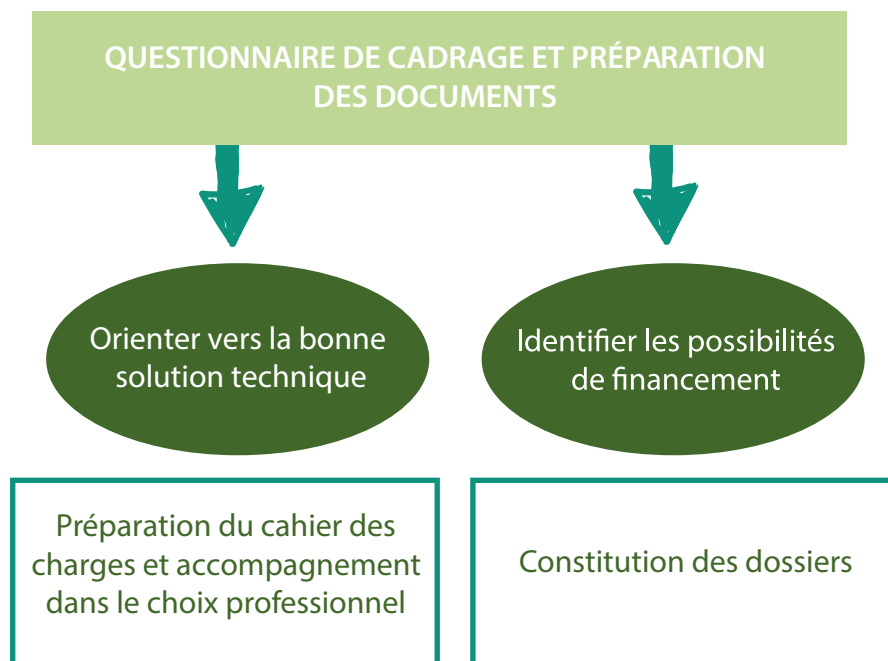
**En cas de non-exécution, l'entreprise concernée aura une mise en demeure publique puis une amende dont le montant ne peut excéder 2 % du CA du dernier exercice clos (4 % si récidive).**

 Attention : un audit énergétique ne permet pas de se mettre en conformité avec le Décret Tertiaire, qui lui impose des économies d'énergie tangibles pour les entreprises concernées.

# CE QUE NOUS VOUS PROPOSONS

## VOUS PRÉPARER AU PIRE POUR AVOIR LE MEILLEUR

En terme de réduction de la consommation d'énergie, différentes solutions existent ; allant du diagnostic énergétique jusqu'au photovoltaïque, en passant par la rénovation des bâtiments. Difficile de s'y retrouver !



**ADECIA vous accompagne pour poser toutes les bonnes questions en amont.** L'enjeu est d'être vraiment le plus exhaustif possible pour bien définir vos besoins et vos obligations pour éviter les mauvaises surprises, voire les abus.

L'accompagnement d'ADECIA permet à la fois de bien savoir vers quels professionnels s'orienter mais aussi d'identifier des leviers de financements.

En matière de financements, il y a une multitude d'aides publiques et de financements bancaires. **ADECIA peut également vous accompagner dans cette recherche et la préparation de vos dossiers.**



*Pour les entreprises concernées par le Décret Tertiaire, l'audit énergétique peut être l'occasion de faire le point sur les solutions d'économies d'énergie envisageables. De plus, dans le cadre d'une stratégie RSE plus globale, l'audit énergétique est généralement un bon moyen de débiter un Bilan GES.*

## Envie d'en savoir plus ?

Contactez notre pôle accompagnement RSE - **Christelle BREMENT FIANI** - Consultante RSE et ingénieur d'affaires - au **02 51 37 23 44** ou par mail : [c.brementfiant@adecia.fr](mailto:c.brementfiant@adecia.fr)

## Sources règlementaires

- Articles L 233-1 à L 233-4 du Code de l'énergie
- Articles R. 233-1 et R. 233-2 du Code de l'énergie relatifs aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique
- Articles D. 233-3 à D. 233-9 du Code de l'énergie relatifs aux modalités d'application de l'audit énergétique
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie